



**Avis n° 2024-AV-0455 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 décembre 2024 sur le projet de décret autorisant Électricité de France à introduire et à utiliser quatre assemblages de combustible MOX dans le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 115) et modifiant le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-8, L. 593-14, R. 593-25 et R. 593-47 ;

Vu le décret du 3 avril 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d’audition des exploitants d’installations nucléaires de base et des commissions locales d’information avant l’adoption de certains avis ou décisions ;

Vu les courriers référencés CODEP-DCN-2024-062235 et CODEP-DCN-2024-062396 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 novembre 2024 proposant respectivement à la commission locale d’information de Paluel et à Électricité de France d’être entendus par l’Autorité de sûreté nucléaire avant que celle-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courrier référencé D455624128804 d’EDF du 27 novembre 2024 indiquant qu’elle ne souhaite pas être auditionnée ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2020 par Électricité de France et les dossiers joints à cette demande visant à introduire et à utiliser quatre assemblages de combustible contenant de l’oxyde mixte d’uranium et de plutonium (MOX) dans le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Saisie le 30 septembre 2024 par le ministère de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques, d’un projet de décret autorisant Électricité de France à introduire et à utiliser quatre assemblages de combustible MOX dans le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 115) et modifiant le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel,

Considérant ce qui suit :

EDF a sollicité, par la demande du 21 décembre 2020 susvisée, la modification du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel afin d'introduire et d'utiliser quatre assemblages de combustible MOX ;

1. Cette demande relève du régime des modifications substantielles régi par les articles L. 593-14 et R. 593-47 du code de l'environnement ;
2. Les dispositions prévues par EDF dans les dossiers joints à la demande du 21 décembre 2020 susvisée sont appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
3. Le projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est adapté,

**Rend un avis favorable** au projet de décret autorisant Électricité de France à introduire et à utiliser quatre assemblages de combustible MOX dans le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 115) et modifiant le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel, dans sa version figurant en annexe.

Fait à Montrouge, le 10 décembre 2024.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Géraldine PINA

\* Commissaires présents en séance.

## **Annexe**

**à l'avis n° 2024-AV-0455 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 décembre 2024 sur le projet de décret autorisant Électricité de France à introduire et à utiliser quatre assemblages de combustible MOX dans le réacteur no 4 de la centrale nucléaire de Paluel (INB no 115) et modifiant le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel**

Projet de décret autorisant Électricité de France à introduire et à utiliser quatre assemblages de combustible MOX dans le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 115) et modifiant le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel



décembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information nucléaire de la centrale nucléaire de Paluel (CLIN) en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 4 juillet 2023 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du **XX XXXX 2024**,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 3 avril 1981 susvisé est modifié comme suit :

I. – À l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « uranium enrichi et » sont supprimés.

II. – Le premier alinéa du 3.2 de l'article 3 est complété par les mots : « ou, pour le réacteur n° 4 et dans la limite de quatre assemblages de combustible, par de l'oxyde mixte d'uranium et de plutonium ».

#### **Article 2**

Électricité de France transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire ou à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au plus tard deux mois avant le début des travaux portant sur les moyens de manutention des assemblages de combustible nécessaires à la réception des assemblages neufs contenant de l'oxyde mixte d'uranium et de plutonium :

- une analyse détaillée des risques liés à la modification de ces moyens sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- la mise à jour des règles générales d'exploitation en lien avec cette modification et la mise en œuvre de ces assemblages.

### **Article 3**

Le ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques